

MAEC RIZ

Comité Rizicole

Arles le 15 juin 2015

Les Mesures

- IRRIG 01 : Surfaçage annuel des rizières (ancienne mesure)
- IRRIG 06 : Faux semis (nouvelle mesure)
- IRRIG 07 : Semis à sec des rizières (nouvelle mesure)
- IRRIG 08 : Maintien de cultures irriguées (+ 1 culture – nouvelle mesure)
- IRRIG 09 : Maintien de cultures irriguées (+ 2 cultures – nouvelle mesure)

- LINEA 06 : Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation (ancienne mesure)
- COUVER 16 : Broyage et enfouissement des pailles de riz (nouvelle mesure)

Mesure IRRIG 01

- Dans les rizières, le surfaçage annuel permet de maintenir une lame d'eau constante sur la parcelle dans un objectif d'économie en eau et en herbicide : Enjeu « préservation de la qualité et de la quantité d'eau »
- Cet engagement unitaire vise à rendre le surfaçage systématique et annuel
- Soit, 56,58 € l'ha (avec 20 % annuels minimum de la surface engagée)

Mesure IRRIG 06

- La réalisation d'un faux semis consiste, après surfaçage, à mettre une faible quantité d'eau dans la parcelle afin de laisser pousser les plantes adventices. Leur destruction mécanique permettra de réduire l'utilisation d'herbicides en cours de culture
- Soit 37,72 € à l'ha (avec 20 % annuels minimum de la surface engagée)

Mesure IRRIG 07

- Cette technique de semis à sec permet une meilleure maîtrise de l'eau pour une meilleure gestion des adventices. Elle limite les dégâts provoqués par les chironomes (vers nuisibles des racines) ainsi que des flamants roses qui viennent s'alimenter dans les parcelles en eau tout juste semées (réduction des traitement du riz sur les chironomes et les adventices)
- Soit : 66,00 € à l'ha (avec 20 % annuels minimum de la surface engagée)

Mesures IRRIG 08 et 09

- Les écosystèmes présents dans le bassin rhodanien grâce à la pratique de cultures irriguées par submersion offrent une biodiversité floristique et faunistique d'une richesse remarquable. Cet engagement vise le maintien de surfaces irriguées par submersion en proportion suffisante pour favoriser la biodiversité
- Soit 90,37 € à l'ha pour 1 culture supplémentaire (IRRIG 08)
- Soit 180,74 € à l'ha pour 2 cultures supplémentaires (IRRIG 09)

Mesure Linéa 06

- Lorsque les fossés sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables, ils constituent des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie, d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales dans un objectif de maintien de la biodiversité
- Soit, 3,23 € le mètre linéaire

Mesure Couver 16

- L'enfouissement des pailles broyées permet d'améliorer la structure du sol, d'apporter de la matière organique, de restituer au sol les éléments comme la silice dont la plante est consommatrice
- Soit, 74,58 € l'ha (avec 20 % annuels minimum de la surface engagée)

LES PLAFONDS

- Les engagements présentés au titre des exploitations éligibles dans le cadre de la déclaration PAC sont plafonnés :
 - à 15 000 € en ce qui concerne les mesures existantes avant 2015 (Irrig 01 et linéa 06)
 - à 15 000 € supplémentaires en ce qui concerne les mesures nouvelles mises en place en 2015 (Irrig 06, 07, 08, 09 et Couver 16)

Une illustration

Les mesures IRRIG 08 et 09

Le contexte

- Le maintien de la proportion de cultures en submersion est indispensable afin de favoriser la biodiversité particulière à l'écosystème de la zone rizicole en évitant le risque de salinisation des terres
- Un contexte de baisse du montant de l'aide découplée à partir de 2015 en raison du mécanisme de convergence voulu par la Commission européenne

La déclinaison de la mesure

- Le nombre de cultures submergées *à minima* est établi en fonction de la ligne de base retenue (1 ou 2 cultures selon le positionnement des terres selon leur hauteur au dessus du niveau de la mer) et le diagnostic territorial
- Ce nombre pourra être augmenté de *une à deux cultures de riz supplémentaires sur 5 ans qui seront rémunérées* dans le cadre de la MAEC
- Depuis l'adoption par le Sénat, le 14 avril 2014, d'un amendement qui supprime l'article L.341-2 du code rural, *l'ensemble des Sociétés dotées d'une personne morale et ayant un objet agricole sont éligibles* Cette disposition figure dans la *Loi d'avenir pour l'Agriculture*

La nature de l'engagement

- Le riziculteur souscrit *un engagement unitaire* qui rémunère, au sein d'un même territoire, 1 à 2 cultures de riz supplémentaire(s) par rapport à la ligne de base fixée et cela pour *une période de 5 ans*
- Cet engagement est pris suite à la définition d'une ligne de base au sein d'un même territoire présentant un enjeu sur le maintien de la biodiversité lié à la présence de cultures irriguées par submersion
- Pour chaque territoire seront définies la ou les structures agréées pour *la réalisation du diagnostic* ainsi que les modalités de réalisation (Ex : Parc Naturel Régional de Camargue pour les Bouches du Rhône)

La rémunération de la mesure

- Le calcul de la rémunération est basé sur *le différentiel retenu entre les marges du blé dur et du riz*, soit **90,37 €/ha annuel pour 1 culture de riz supplémentaire** et **180,74 €/ha annuel pour 2 cultures de riz supplémentaires**
- Cette somme unitaire pour 1 culture supplémentaire comprend l'écart de marge proprement dit qui s'élève à 73,15 €/ha ainsi que le coût de réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche qui se monte à 17,22 €/ha

En conclusion

- A titre indicatif, un exploitant qui souscrirait l'ensemble des engagements unitaires (cumulables entre eux) pourrait percevoir plus de 400 €/ha (*dans la limite des plafonds admis*)
- La mise en place de ces mesures devrait permettre d'accroître les pratiques « vertueuses » en matière environnementale tout en assurant aux exploitants qui s'engageront pour une période de 5 ans un complément de revenus appréciable